



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 9 décembre 2022
(OR. en)

**Dossier interinstitutionnel:
2022/0411(COD)**

**15835/22
ADD 1**

**EF 370
ECOFIN 1300
CODEC 1971**

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	8 décembre 2022
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2022) 762 final
Objet:	ANNEXES du RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL modifiant les règlements (UE) 2017/1129, (UE) n° 596/2014 et (UE) n° 600/2014 afin de rendre les marchés des capitaux de l'Union plus attractifs pour les entreprises et de faciliter l'accès des petites et moyennes entreprises aux capitaux

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2022) 762 final.

p.j.: COM(2022) 762 final



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 7.12.2022
COM(2022) 762 final

ANNEXES 1 to 2

ANNEXES

du

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

modifiant les règlements (UE) 2017/1129, (UE) n° 596/2014 et (UE) n° 600/2014 afin de rendre les marchés des capitaux de l'Union plus attractifs pour les entreprises et de faciliter l'accès des petites et moyennes entreprises aux capitaux

ANNEXE I
«ANNEXE I
PROSPECTUS

I. Résumé

II. Objet, personnes responsables, informations provenant de tiers, rapports d'experts et approbation de l'autorité compétente

Cette section a pour objet de fournir aux investisseurs des informations sur les personnes responsables du contenu du prospectus et de les assurer de l'exactitude des informations qui y sont publiées. Elle fournit en outre des informations sur les intérêts des personnes participant à l'offre, et indique les raisons de l'offre, l'utilisation du produit et les dépenses liées à l'offre. Elle donne aussi des informations sur la base juridique du prospectus et sur son approbation par l'autorité compétente.

III. Stratégie, résultats et environnement économique

Cette section a pour objet de donner des informations sur l'identité de l'émetteur, ses activités, sa stratégie et ses objectifs. Les investisseurs devraient pouvoir clairement comprendre les activités de l'émetteur et les principales tendances influant sur ses résultats, sa structure organisationnelle et ses investissements importants. Le cas échéant, l'émetteur doit communiquer dans cette section des estimations ou des prévisions de ses résultats futurs.

IV. Rapport de gestion, y compris les informations à publier en matière de durabilité (uniquement pour les titres de capital)

Cette section a pour objet d'incorporer par référence les rapports de gestion et les rapports de gestion consolidés visés à l'article 4 de la directive 2004/109/CE, s'il y a lieu, et aux chapitres 5 et 6 de la directive 2013/34/UE, pour les périodes couvertes par les informations financières historiques, y compris, s'il y a lieu, les informations à publier en matière de durabilité.

V. Déclaration sur le fonds de roulement net (uniquement pour les titres de capital)

Cette section a pour objet de fournir des informations sur les besoins de l'émetteur en matière de fonds de roulement.

VI. Facteurs de risque

Cette section a pour objet de décrire les principaux risques auxquels est exposé l'émetteur et leur incidence sur ses résultats futurs, ainsi que les principaux risques inhérents aux valeurs mobilières offertes au public ou proposées à la négociation sur un marché réglementé.

VII. Conditions attachées aux valeurs mobilières

Cette section a pour objet d'exposer les conditions attachées aux valeurs mobilières et de décrire en détail leurs caractéristiques.

VIII. Modalités de l'offre ou de l'admission à la négociation

Cette section a pour objet de fournir des informations spécifiques sur l'offre de valeurs mobilières, le plan relatif à leur distribution et allocation, et l'établissement de leur prix. Elle présente en outre des informations sur le

placement des valeurs mobilières, les éventuelles conventions de prise ferme et les modalités de l'admission à la négociation. Elle fournit également des informations sur les personnes qui vendent les valeurs mobilières concernées et la dilution des actionnaires existants.

IX. Informations ESG (uniquement pour les titres autres que de capital, le cas échéant)

Le cas échéant, les informations ESG conformément à l'acte délégué visé à l'article 13, paragraphe 1, second alinéa, point g).

X. Gouvernance d'entreprise

Cette section explique le mode d'administration de l'émetteur et le rôle des personnes intervenant dans la gestion de la société. Pour les titres de capital, elle fournit aussi des informations sur le profil des membres de la direction générale, leur rémunération et la manière dont celle-ci est éventuellement liée aux résultats de l'émetteur.

XI. Informations financières

Cette section a pour objet de donner des précisions sur les états financiers qui doivent figurer dans le document pour les deux derniers exercices financiers (pour les titres de capital) ou le dernier exercice (pour les titres autres que de capital), ou pour toute période plus courte durant laquelle l'émetteur a été en activité, ainsi que d'autres informations de nature financière. Les principes de comptabilisation et de vérification qui seront acceptés aux fins de la préparation et du contrôle des états financiers seront déterminés sur la base des normes comptables internationales et des normes internationales d'audit.

A. États financiers consolidés et autres informations financières.

B. Changements notables.

XII. Informations relatives aux actionnaires et aux détenteurs des valeurs mobilières

Cette section doit fournir des informations sur les principaux actionnaires de l'émetteur, l'existence éventuelle de conflits d'intérêts entre la direction générale et l'émetteur et le capital social de l'émetteur, ainsi que des informations sur les transactions avec des parties liées, les procédures judiciaires et d'arbitrage, et les contrats importants.

XIII. Informations sur le garant (uniquement pour les titres autres que de capital, le cas échéant)

Cette section a pour objet de fournir, le cas échéant, des informations sur le garant des valeurs mobilières, y compris les informations essentielles sur la garantie attachée aux valeurs mobilières, les facteurs de risque et les informations financières spécifiques au garant.

XIV. Informations sur les valeurs mobilières sous-jacentes et leur émetteur (le cas échéant)

Cette section a pour objet de fournir, le cas échéant, des informations sur les valeurs mobilières sous-jacentes et, le cas échéant, sur leur émetteur.

XV. Informations sur le consentement (le cas échéant)

Cette section a pour objet de donner des informations sur le consentement par lequel l'émetteur ou la personne chargée de rédiger le prospectus autorise son utilisation conformément à l'article 5, paragraphe 1.

XVI. Documents disponibles

Cette section a pour objet de fournir des informations sur les documents consultables et le site web sur lequel ils peuvent être consultés.

ANNEXE II

DOCUMENT D'ENREGISTREMENT

I. Objet, personnes responsables, informations provenant de tiers, rapports d'experts et approbation de l'autorité compétente

Cette section a pour objet de fournir aux investisseurs des informations sur les personnes responsables du contenu du document d'enregistrement et de les assurer de l'exactitude des informations publiées dans le prospectus. Elle donne en outre des informations sur la base juridique du prospectus et sur son approbation par l'autorité compétente.

II. Stratégie, résultats et environnement économique

Cette section a pour objet de donner des informations sur l'identité de l'émetteur, ses activités, sa stratégie et ses objectifs. Sa lecture doit permettre aux investisseurs de clairement comprendre les activités de l'émetteur et les principales tendances influant sur ses résultats, sa structure organisationnelle et ses investissements importants. Le cas échéant, l'émetteur doit communiquer dans cette section des estimations ou des prévisions de ses résultats futurs.

III. Rapport de gestion, y compris les informations à publier en matière de durabilité (uniquement pour les titres de capital)

Cette section a pour objet d'incorporer par référence les rapports de gestion et les rapports de gestion consolidés visés à l'article 4 de la directive 2004/109/CE, s'il y a lieu, et aux chapitres 5 et 6 de la directive 2013/34/UE, pour les périodes couvertes par les informations financières historiques, y compris, s'il y a lieu, les informations à publier en matière de durabilité.

IV. Facteurs de risque

Cette section a pour objet de décrire les principaux risques auxquels est exposé l'émetteur et leur incidence sur ses résultats futurs.

V. Gouvernance d'entreprise

Cette section explique le mode d'administration de l'émetteur et le rôle des personnes intervenant dans la gestion de la société. Pour les titres de capital, elle fournit aussi des informations sur le profil des membres de la direction générale, leur rémunération et la manière dont celle-ci est éventuellement liée aux résultats de l'émetteur.

VI. Informations financières

Cette section a pour objet de donner des précisions sur les états financiers qui doivent figurer dans le document pour les deux derniers exercices financiers (pour les titres de capital) ou le dernier exercice (pour les titres autres que de capital), ou pour toute période plus courte durant laquelle l'émetteur a été en activité, ainsi que d'autres informations de nature financière. Les principes de comptabilisation et de vérification qui seront acceptés aux fins de la préparation et du contrôle des états financiers seront déterminés sur la base des normes comptables internationales et des normes internationales d'audit.

A. États financiers consolidés et autres informations financières.

B. Changements notables.

VII. Informations relatives aux actionnaires et aux détenteurs des valeurs mobilières

Cette section doit fournir des informations sur les principaux actionnaires, l'existence éventuelle de conflits d'intérêts entre la direction générale et l'émetteur et le capital social de l'émetteur, ainsi que des informations sur les transactions avec des parties liées, les procédures judiciaires et d'arbitrage, et les contrats importants.

VIII. Documents disponibles

Cette section a pour objet de fournir des informations sur les documents consultables et le site web sur lequel ils peuvent être consultés.

ANNEXE III

NOTE RELATIVE AUX VALEURS MOBILIÈRES

I. Objet, personnes responsables, informations provenant de tiers, rapports d'experts et approbation de l'autorité compétente

Cette section a pour objet de fournir aux investisseurs des informations sur les personnes responsables du contenu de la note relative aux valeurs mobilières et de les assurer de l'exactitude des informations publiées dans le prospectus. Elle fournit également des informations sur les intérêts des personnes participant à l'offre, et indique les raisons de l'offre, l'utilisation du produit et les dépenses liées à l'offre. Elle donne en outre des informations sur la base juridique du prospectus et sur son approbation par l'autorité compétente.

II. Déclaration sur le fonds de roulement net

Cette section a pour objet de fournir des informations sur les besoins de l'émetteur en matière de fonds de roulement.

III. Facteurs de risque

Cette section a pour objet de décrire les principaux risques inhérents aux valeurs mobilières offertes au public ou proposées à la négociation sur un marché réglementé.

IV. Conditions relatives aux valeurs mobilières

Cette section a pour objet d'exposer les conditions attachées aux valeurs mobilières et de décrire en détail leurs caractéristiques.

V. Modalités de l'offre ou de l'admission à la négociation

Cette section a pour objet de fournir des informations sur l'offre ou sur l'admission à la négociation sur un marché réglementé ou un MTF, y compris le prix définitif de l'offre et le nombre définitif des valeurs mobilières (exprimé soit en nombre de valeurs mobilières, soit en montant nominal total) qui seront offertes, les raisons de l'offre, le plan de distribution des valeurs mobilières, l'utilisation du produit, les dépenses liées à l'émission et à l'offre, et la dilution (uniquement pour les titres de capital).

VI. Informations ESG (uniquement pour les titres autres que de capital, le cas échéant)

Le cas échéant, les informations ESG conformément à l'acte délégué visé à l'article 13, paragraphe 1, second alinéa, point g).

VII. Informations sur le garant (uniquement pour les titres autres que de capital, le cas échéant)

Cette section a pour objet de fournir, le cas échéant, des informations sur le garant des valeurs mobilières, y compris les informations essentielles sur la garantie attachée aux valeurs mobilières, les facteurs de risque et les informations financières spécifiques au garant.

VIII. Informations sur les valeurs mobilières sous-jacentes et leur émetteur (le cas échéant)

Cette section a pour objet de fournir, le cas échéant, des informations sur les valeurs mobilières sous-jacentes et, le cas échéant, sur leur émetteur.

IX. Informations sur le consentement (le cas échéant)

Cette section a pour objet de donner des informations sur le consentement par lequel l'émetteur ou la personne chargée de rédiger le prospectus autorise son utilisation conformément à l'article 5, paragraphe 1.

ANNEXE IV

INFORMATIONS À INCLURE DANS LE PROSPECTUS UE D'ÉMISSION SUBSÉQUENTE POUR LES ACTIONS ET AUTRES VALEURS MOBILIÈRES ASSIMILABLES À DES ACTIONS

I. Résumé

Le prospectus UE d'émission subséquente doit comprendre un résumé établi conformément à l'article 7, paragraphe 12 *ter*.

II. Nom de l'émetteur, État membre d'origine, lien vers le site web de l'émetteur

Identifier la société émettrice des actions, en indiquant notamment son identifiant d'entité juridique (LEI), sa raison sociale et son nom commercial, le pays dans lequel elle est constituée et le site web sur lequel les investisseurs peuvent trouver des informations sur ses activités commerciales, les produits qu'elle fabrique ou les services qu'elle fournit, les principaux marchés où elle est en concurrence, ses principaux actionnaires, la composition de ses organes d'administration, de gestion et de surveillance ainsi que de sa direction générale et, le cas échéant, les informations incorporées par référence (avec un avertissement indiquant que les informations figurant sur le site web ne font pas partie du prospectus, sauf si ces informations sont incorporées par référence dans le prospectus).

III. Déclaration de responsabilité et déclaration concernant l'autorité compétente

1. Déclaration de responsabilité

Identifier les personnes chargées de rédiger le prospectus UE d'émission subséquente et inclure une déclaration de leur part attestant que, à leur connaissance, les informations contenues dans le prospectus UE d'émission subséquente sont conformes à la réalité et ledit prospectus ne comporte pas d'omissions de nature à en altérer la portée.

Le cas échéant, la déclaration doit contenir des informations provenant de tiers, y compris la ou les sources de ces informations, ainsi que des déclarations ou des rapports attribués à une personne en qualité d'expert et les coordonnées suivantes de cette personne:

- a) son nom;
- b) son adresse professionnelle;
- c) ses qualifications; et
- d) tout intérêt important (le cas échéant) qu'elle détient dans l'émetteur.

2. Déclaration concernant l'autorité compétente

La déclaration doit indiquer l'autorité compétente qui a approuvé, conformément au présent règlement, le prospectus UE d'émission subséquente et préciser qu'une telle approbation n'est pas un avis favorable sur l'émetteur ni sur la qualité des actions auxquelles le prospectus UE d'émission subséquente a trait, que l'autorité compétente a uniquement approuvé le prospectus UE d'émission subséquente dans la mesure où il satisfait aux normes d'exhaustivité, de compréhensibilité et de cohérence fixées par le

présent règlement, et que le prospectus UE d'émission subséquente a été établi conformément à l'article 14 *ter*.

IV. Facteurs de risque

Décrire les risques importants qui sont propres à l'émetteur, et décrire les risques importants qui sont propres aux actions offertes au public et/ou admises à la négociation sur un marché réglementé, classés dans un nombre limité de catégories, dans une section intitulée «Facteurs de risque».

Les risques sont corroborés par le contenu du prospectus UE d'émission subséquente.

V. États financiers

Les états financiers (annuels et semestriels) publiés au cours de la période de douze mois ayant précédé l'approbation du prospectus UE d'émission subséquente. Lorsque des états financiers aussi bien annuels que semestriels ont été publiés, seuls les états financiers annuels doivent être exigés lorsqu'ils sont postérieurs aux états financiers semestriels.

Les états financiers annuels doivent faire l'objet d'un audit indépendant. Le rapport d'audit est élaboré conformément à la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et au règlement (UE) n° 537/2014 du Parlement européen et du Conseil.

Lorsque la directive 2006/43/CE et le règlement (UE) n° 537/2014 ne s'appliquent pas, les états financiers annuels doivent faire l'objet d'un audit ou d'une mention indiquant si, aux fins du prospectus UE d'émission subséquente, ils donnent une image fidèle, conformément aux normes d'audit applicables dans un État membre ou à une norme équivalente. Autrement, les informations suivantes doivent être incluses dans le prospectus UE d'émission subséquente:

- a) une déclaration bien visible indiquant les normes d'audit appliquées;
- b) une explication de tout écart significatif par rapport aux normes internationales d'audit.

Lorsque les rapports d'audit sur les états financiers annuels ont été refusés par les contrôleurs légaux ou lorsqu'ils contiennent des réserves, des modifications d'avis, des limitations de responsabilité ou des observations, la raison doit en être donnée, et ces réserves, modifications, limitations ou observations doivent être intégralement reproduites.

Une description de tout changement significatif de la situation financière du groupe survenu depuis la fin du dernier exercice pour lequel des états financiers audités ou des informations financières intermédiaires ont été publiés doit être également incluse, ou une déclaration négative à ce sujet doit être incluse.

Le cas échéant, des informations financières pro forma doivent également être incluses.

VI. Politique en matière de dividendes

Décrire la politique de l'émetteur en matière de distribution de dividendes et toute restriction applicable à cet égard, ainsi qu'en matière de rachats d'actions.

VII. Informations sur les tendances

Fournir une description:

- a) des principales tendances récentes qu'ont connues la production, les ventes et les stocks ainsi que les coûts et les prix de vente entre la fin du dernier exercice et la date du prospectus UE d'émission subséquente;
- b) de toute tendance, incertitude, contrainte et de tout engagement ou événement dont l'émetteur a connaissance et qui est raisonnablement susceptible d'influer sensiblement sur les perspectives de l'émetteur, au moins pour l'exercice en cours;
- c) de la stratégie et des objectifs financiers et non financiers de l'émetteur à court et à long terme.

S'il n'y a pas de changement significatif dans l'une des tendances visées au point a) ou b) de la présente section, une déclaration à cet effet doit être faite.

VIII. Conditions de l'offre, engagements fermes et intentions de prendre une souscription, et principales caractéristiques des conventions de prise ferme et de placement

Indiquer le prix de l'offre, le nombre d'actions offertes, le montant de l'émission/de l'offre, les conditions auxquelles l'offre est soumise, et les modalités d'exercice de tout droit préférentiel de souscription.

Dans la mesure où ces informations sont connues de l'émetteur, indiquer si ses principaux actionnaires ou des membres de ses organes d'administration, de direction ou de surveillance entendent souscrire à l'offre, ou si quiconque entend souscrire à plus de 5 % de l'offre.

Présenter tout engagement ferme de souscrire à plus de 5 % de l'offre et toutes les caractéristiques importantes des conventions de prise ferme et de placement, dont le nom et l'adresse des entités qui ont convenu de la prise ferme ou de placer l'émission sur la base d'un engagement ferme ou en vertu d'une convention de placement pour compte, et les quotes-parts.

IX. Informations essentielles sur les actions et leur souscription

Fournir les informations essentielles suivantes sur les actions offertes au public ou admises à la négociation sur un marché réglementé:

- a) le numéro international d'identification des valeurs mobilières (code ISIN);
- b) les droits attachés aux actions, leurs modalités d'exercice et toute restriction qui leur est applicable;
- c) le lieu où les actions peuvent être souscrites ainsi que le délai, y compris toute modification possible, durant lequel l'offre sera ouverte, et une description de la procédure de souscription comportant la date d'émission des nouvelles actions.

Fournir, le cas échéant, des informations sur les valeurs mobilières sous-jacentes et, le cas échéant, sur leur émetteur.

Inclure un avertissement indiquant que le droit fiscal de l'État membre de l'investisseur et celui du pays où l'émetteur a été constitué sont susceptibles d'avoir une incidence sur les revenus tirés des actions.

X. Raisons de l'offre et utilisation prévue du produit

Fournir des informations sur les raisons de l'offre et, le cas échéant, le montant net estimé du produit, ventilé selon les principales utilisations prévues, par ordre de priorité de ces dernières.

Lorsque l'émetteur a conscience que le produit estimé ne suffira pas à financer toutes les utilisations envisagées, il doit indiquer le montant et les sources du complément nécessaire. Des informations détaillées sur l'emploi du produit doivent également être fournies, en particulier lorsque le produit sert à acquérir des actifs autrement que dans le cadre normal des activités, à financer l'acquisition annoncée d'autres entreprises ou à rembourser, réduire ou racheter des dettes.

XI. Déclaration sur le fonds de roulement net

Fournir une déclaration de l'émetteur attestant que, de son point de vue, le fonds de roulement net est suffisant au regard de ses obligations actuelles ou, dans la négative, expliquant comment l'émetteur se propose d'apporter le complément nécessaire.

XII. Conflits d'intérêts

Fournir des informations sur tout intérêt lié à l'émission, notamment les conflits d'intérêts, en donnant des précisions sur les personnes concernées et la nature des intérêts.

XIII. Dilution et participations après l'émission

Présenter une comparaison de la participation au capital et des droits de vote des actionnaires existants avant et après l'augmentation de capital résultant de l'offre publique, en supposant que les actionnaires existants ne souscrivent pas aux nouvelles actions et, séparément, qu'ils exercent leurs droits de souscription.

XIV. Documents disponibles

Fournir une déclaration indiquant que, pendant la durée de validité du prospectus UE d'émission subséquente, les documents suivants peuvent, le cas échéant, être consultés:

- a) la dernière version à jour de l'acte constitutif et des statuts de l'émetteur;
- b) tous rapports, courriers et autres documents, évaluations et déclarations établis par un expert à la demande de l'émetteur, dont une partie est incluse ou visée dans le prospectus UE d'émission subséquente.

Indiquer sur quel site web les documents peuvent être consultés.

(*) Directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 concernant les contrôles légaux des comptes annuels et des comptes consolidés et modifiant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil, et abrogeant la directive 84/253/CEE du Conseil (JO L 157 du 9.6.2006, p. 87).

(*) Règlement (UE) n° 537/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux exigences spécifiques applicables au contrôle légal des comptes des entités d'intérêt public et abrogeant la décision 2005/909/CE de la Commission (JO L 158 du 27.5.2014, p. 77).

ANNEXE V

INFORMATIONS À INCLURE DANS LE PROSPECTUS UE D'ÉMISSION SUBSÉQUENTE POUR LES VALEURS MOBILIÈRES AUTRES QUE DES ACTIONS OU AUTRES VALEURS MOBILIÈRES ASSIMILABLES À DES ACTIONS

I. Résumé

Le prospectus UE d'émission subséquente doit comprendre un résumé établi conformément à l'article 7, paragraphe 12 *ter*.

II. Nom de l'émetteur, État membre d'origine, lien vers le site web de l'émetteur

Identifier la société émettrice des valeurs mobilières, en indiquant notamment son identifiant d'entité juridique (LEI), sa raison sociale et son nom commercial, le pays dans lequel elle est constituée et le site web sur lequel les investisseurs peuvent trouver des informations sur ses activités commerciales, les produits qu'elle fabrique ou les services qu'elle fournit, les principaux marchés où elle est en concurrence, ses principaux actionnaires, la composition de ses organes d'administration, de gestion et de surveillance ainsi que de sa direction générale et, le cas échéant, les informations incorporées par référence (avec un avertissement indiquant que les informations figurant sur le site web ne font pas partie du prospectus, sauf si ces informations sont incorporées par référence dans le prospectus).

III. Déclaration de responsabilité et déclaration concernant l'autorité compétente

1. Déclaration de responsabilité

Identifier les personnes chargées de rédiger le prospectus UE d'émission subséquente et inclure une déclaration de leur part attestant que, à leur connaissance, les informations contenues dans le prospectus UE d'émission subséquente sont conformes à la réalité et ledit prospectus ne comporte pas d'omissions de nature à en altérer la portée.

Le cas échéant, la déclaration doit contenir des informations provenant de tiers, y compris la ou les sources de ces informations, ainsi que des déclarations ou des rapports attribués à une personne en qualité d'expert et les coordonnées suivantes de cette personne:

- a) son nom;
- b) son adresse professionnelle;
- c) ses qualifications; et
- d) tout intérêt important (le cas échéant) qu'elle détient dans l'émetteur.

2. Déclaration concernant l'autorité compétente

La déclaration doit indiquer l'autorité compétente qui a approuvé, conformément au présent règlement, le prospectus UE d'émission subséquente et préciser qu'une telle approbation n'est pas un avis favorable sur l'émetteur ni sur la qualité des valeurs mobilières auxquelles le prospectus UE d'émission subséquente a trait, que l'autorité compétente a uniquement approuvé le prospectus UE d'émission subséquente dans la mesure où il satisfait aux

normes d'exhaustivité, de compréhensibilité et de cohérence fixées par le présent règlement, et que le prospectus UE d'émission subséquente a été établi conformément à l'article 14 *ter*.

IV. Facteurs de risque

Décrire les risques importants qui sont propres à l'émetteur, et décrire les risques importants qui sont propres aux valeurs mobilières offertes au public et/ou admises à la négociation sur un marché réglementé, classés dans un nombre limité de catégories, dans une section intitulée «Facteurs de risque».

Les risques sont corroborés par le contenu du prospectus UE d'émission subséquente.

V. États financiers

Les états financiers (annuels et semestriels) publiés au cours de la période de douze mois ayant précédé l'approbation du prospectus UE d'émission subséquente. Lorsque des états financiers aussi bien annuels que semestriels ont été publiés, seuls les états financiers annuels doivent être exigés lorsqu'ils sont postérieurs aux états financiers semestriels.

Les états financiers annuels doivent faire l'objet d'un audit indépendant. Le rapport d'audit est élaboré conformément à la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et au règlement (UE) n° 537/2014 du Parlement européen et du Conseil.

Lorsque la directive 2006/43/CE et le règlement (UE) n° 537/2014 ne s'appliquent pas, les états financiers annuels doivent faire l'objet d'un audit ou d'une mention indiquant si, aux fins du prospectus UE d'émission subséquente, ils donnent une image fidèle, conformément aux normes d'audit applicables dans un État membre ou à une norme équivalente. Autrement, les informations suivantes doivent être incluses dans le prospectus UE d'émission subséquente:

- a) une déclaration bien visible indiquant les normes d'audit appliquées;
- b) une explication de tout écart significatif par rapport aux normes internationales d'audit.

Lorsque les rapports d'audit sur les états financiers annuels ont été refusés par les contrôleurs légaux ou lorsqu'ils contiennent des réserves, des modifications d'avis, des limitations de responsabilité ou des observations, la raison doit en être donnée, et ces réserves, modifications, limitations ou observations doivent être intégralement reproduites.

Une description de tout changement significatif de la situation financière du groupe survenu depuis la fin du dernier exercice pour lequel des états financiers audités ou des informations financières intermédiaires ont été publiés doit être également incluse, ou une déclaration négative à ce sujet doit être incluse.

VI. Informations sur les tendances

Fournir une description:

- a) des principales tendances récentes qu'ont connues la production, les ventes et les stocks ainsi que les coûts et les prix de vente entre la fin

du dernier exercice et la date du prospectus UE d'émission subséquente;

- b) de toute tendance, incertitude, contrainte et de tout engagement ou événement dont l'émetteur a connaissance et qui est raisonnablement susceptible d'influer sensiblement sur les perspectives de l'émetteur, au moins pour l'exercice en cours;

S'il n'y a pas de changement significatif dans l'une des tendances visées au point a) ou b) de la présente section, une déclaration à cet effet doit être faite.

VII. Conditions de l'offre, engagements fermes et intentions de prendre une souscription, et principales caractéristiques des conventions de prise ferme et de placement

Indiquer le prix de l'offre, le nombre de valeurs mobilières offertes, le montant de l'émission/de l'offre et les conditions auxquelles l'offre est soumise. Si le montant n'est pas fixé, indiquer le montant maximum de valeurs mobilières destinées à être offertes (si disponible) et décrire les modalités et le délai d'annonce au public du montant définitif de l'offre.

Donner le nom et l'adresse des entités qui ont convenu d'une prise ferme et de celles qui ont convenu de placer les valeurs mobilières sans prise ferme ou en vertu d'une convention de placement pour compte. Indiquer les principales caractéristiques des accords passés, y compris les quotas. Si la prise ferme ne porte pas sur la totalité de l'émission, indiquer la quote-part non couverte. Indiquer le montant global de la commission de placement et de la commission de garantie (pour la prise ferme).

VIII. Informations essentielles sur les valeurs mobilières et leur souscription

Fournir les informations essentielles suivantes sur les valeurs mobilières offertes au public ou admises à la négociation sur un marché réglementé:

- a) le numéro international d'identification des valeurs mobilières (code ISIN);
- b) les droits attachés aux valeurs mobilières, leurs modalités d'exercice et toute restriction qui leur est applicable;
- c) le lieu où les valeurs mobilières peuvent être souscrites ainsi que le délai, y compris toute modification possible, durant lequel l'offre sera ouverte, et une description de la procédure de souscription comportant la date d'émission des nouvelles valeurs mobilières;
- d) le prix auquel il est prévu d'offrir les valeurs mobilières ou, à défaut, une description de la méthode de fixation du prix, conformément à l'article 17 du règlement (UE) 2017/1129, ainsi que la procédure de publication du prix;
- e) les intérêts dus ou une description du sous-jacent incluant la méthode utilisée pour relier le sous-jacent au taux, et la manière d'obtenir des informations sur les performances passées et futures du sous-jacent et sa volatilité.

Fournir, le cas échéant, des informations sur les valeurs mobilières sous-jacentes et, le cas échéant, sur leur émetteur.

Inclure un avertissement indiquant que le droit fiscal de l'État membre de l'investisseur et celui du pays où l'émetteur a été constitué sont susceptibles d'avoir une incidence sur les revenus tirés des valeurs mobilières.

IX. Raisons de l'offre, utilisation du produit et, le cas échéant, informations ESG

Fournir des informations sur les raisons de l'offre et, le cas échéant, le montant net estimé du produit, ventilé selon les principales utilisations prévues, par ordre de priorité de ces dernières.

Lorsque l'émetteur a conscience que le produit estimé ne suffira pas à financer toutes les utilisations envisagées, il doit indiquer le montant et les sources du complément nécessaire. Des informations détaillées sur l'emploi du produit doivent également être fournies, en particulier lorsque le produit sert à acquérir des actifs autrement que dans le cadre normal des activités, à financer l'acquisition annoncée d'autres entreprises ou à rembourser, réduire ou racheter des dettes.

Le cas échéant, fournir des informations ESG conformément au schéma précisé dans l'acte délégué visé à l'article 13, paragraphe 1, premier alinéa, compte tenu des conditions énoncées à l'article 13, paragraphe 1, second alinéa, point g).

X. Conflits d'intérêts

Fournir des informations sur tout intérêt lié à l'émission, notamment les conflits d'intérêts, en donnant des précisions sur les personnes concernées et la nature des intérêts.

XI. Documents disponibles

Fournir une déclaration indiquant que, pendant la durée de validité du prospectus UE d'émission subséquente, les documents suivants peuvent, le cas échéant, être consultés:

- a) la dernière version à jour de l'acte constitutif et des statuts de l'émetteur;
- b) tous rapports, courriers et autres documents, évaluations et déclarations établis par un expert à la demande de l'émetteur, dont une partie est incluse ou visée dans le prospectus UE d'émission subséquente.

Indiquer sur quel site web les documents peuvent être consultés.

ANNEXE II

«ANNEXE VII

INFORMATIONS À INCLURE DANS LE DOCUMENT UE D'ÉMISSION DE CROISSANCE POUR LES ACTIONS ET AUTRES VALEURS MOBILIÈRES ASSIMILABLES À DES ACTIONS

I. Résumé

Le document UE d'émission de croissance doit comprendre un résumé établi conformément à l'article 7, paragraphe 12 *ter*.

II. Informations concernant l'émetteur

Identifier la société émettrice des actions, en indiquant notamment son lieu d'enregistrement, son numéro d'enregistrement et son identifiant d'entité juridique (LEI), sa raison sociale et son nom commercial, la législation régissant ses activités, le pays dans lequel elle est constituée, l'adresse et le numéro de téléphone de son siège statutaire (ou de son principal lieu d'activité, s'il est différent de son siège statutaire) ainsi que son site web, si elle en a un, avec un avertissement indiquant que les informations figurant sur le site web ne font pas partie du document UE d'émission de croissance, sauf si ces informations sont incorporées par référence dans le document UE d'émission de croissance.

III. Déclaration de responsabilité et déclaration concernant l'autorité compétente

1. Déclaration de responsabilité

Identifier les personnes chargées de rédiger le document UE d'émission de croissance et inclure une déclaration de leur part attestant que, à leur connaissance, les informations contenues dans le document UE d'émission de croissance sont conformes à la réalité et ledit document ne comporte pas d'omissions de nature à en altérer la portée.

Le cas échéant, la déclaration doit contenir des informations provenant de tiers, y compris la ou les sources de ces informations, ainsi que des déclarations ou des rapports attribués à une personne en qualité d'expert et les coordonnées suivantes de cette personne:

- a) son nom;
- b) son adresse professionnelle;
- c) ses qualifications; et
- d) tout intérêt important (le cas échéant) qu'elle détient dans l'émetteur.

2. Déclaration concernant l'autorité compétente

La déclaration doit indiquer l'autorité compétente qui a approuvé, conformément au présent règlement, le document UE d'émission de croissance et préciser qu'une telle approbation n'est pas un avis favorable sur l'émetteur ni sur la qualité des actions auxquelles le document UE d'émission de croissance a trait, que l'autorité compétente a uniquement approuvé le document UE d'émission de croissance dans la mesure où il satisfait aux normes d'exhaustivité, de compréhensibilité et de cohérence fixées par le

présent règlement, et que le document UE d'émission de croissance a été établi conformément à l'article 15 *bis*.

IV. Facteurs de risque

Décrire les risques importants qui sont propres à l'émetteur, et décrire les risques importants qui sont propres aux actions offertes au public et/ou admises à la négociation sur un marché réglementé, classés dans un nombre limité de catégories, dans une section intitulée «Facteurs de risque».

Les risques sont corroborés par le contenu du document UE d'émission de croissance.

V. Stratégie de croissance et aperçu des activités

1. Stratégie et objectifs de croissance

Décrire la stratégie commerciale de l'émetteur, y compris son potentiel de croissance et ses attentes pour l'avenir, ainsi que ses objectifs stratégiques (financiers et non financiers, le cas échéant). Cette description prend en compte les perspectives et défis futurs de l'émetteur.

2. Principales activités et principaux marchés

Fournir une description des principales activités de l'émetteur, notamment: a) les principales catégories de produits vendus et/ou de services fournis; b) tout nouveau produit, activité ou service important lancé depuis la publication des derniers états financiers audités. Décrire les principaux marchés sur lesquels l'émetteur est en concurrence, y compris la croissance, les tendances et la situation concurrentielle sur ces marchés.

3. Investissements

Dans la mesure où ces informations ne figurent pas ailleurs dans le document UE d'émission de croissance, décrire les investissements importants de l'émetteur (y compris en indiquant leur montant) depuis la fin de la période couverte par les informations financières historiques figurant dans le document UE d'émission de croissance jusqu'à la date du document UE d'émission de croissance et, le cas échéant, décrire les investissements importants de l'émetteur qui sont en cours ou pour lesquels des engagements fermes ont déjà été pris.

VI. Structure organisationnelle

Si l'émetteur fait partie d'un groupe et dans la mesure où ces informations ne figurent pas ailleurs dans le document UE d'émission de croissance et où elles sont nécessaires pour comprendre les activités de l'émetteur dans leur ensemble, fournir un organigramme de sa structure organisationnelle.

VII. Gouvernance d'entreprise

Fournir les informations suivantes sur les membres des organes d'administration, de direction et/ou de surveillance, tout directeur général dont le nom peut être mentionné pour prouver que l'émetteur dispose de l'expertise et de l'expérience appropriées pour diriger ses propres affaires et, dans le cas d'une société en commandite par actions, les associés commandités:

- a) leur nom, leur adresse professionnelle, leur fonction au sein de l'émetteur, des informations détaillées sur leur expertise et leur

expérience pertinentes en matière de gestion et une mention des principales activités qu'elles exercent en dehors de l'émetteur lorsque ces activités sont significatives par rapport à celui-ci:

- b) la nature de tout lien familial existant entre n'importe lesquelles de ces personnes;
- c) concernant les cinq dernières années au moins, le détail de toute condamnation pour fraude et de toute mise en cause et/ou sanction publique officielle prononcées contre ces personnes par des autorités légales ou réglementaires (y compris des organismes professionnels désignés), en indiquant également si ces personnes ont déjà été déchues par un tribunal du droit d'exercer la fonction de membre d'un organe d'administration, de direction ou de surveillance d'un émetteur ou d'intervenir dans la gestion ou la conduite des affaires d'un émetteur. S'il n'y a aucune information de la sorte à communiquer, il convient de le déclarer expressément.

VIII. États financiers

Les états financiers (annuels et semestriels) publiés au cours de la période de douze mois ayant précédé l'approbation du document UE d'émission de croissance. Lorsque des états financiers aussi bien annuels que semestriels ont été publiés, seuls les états financiers annuels doivent être exigés lorsqu'ils sont postérieurs aux états financiers semestriels.

Les états financiers annuels doivent faire l'objet d'un audit indépendant. Le rapport d'audit doit être élaboré conformément à la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et au règlement (UE) n° 537/2014 du Parlement européen et du Conseil.

Lorsque la directive 2006/43/CE et le règlement (UE) n° 537/2014 ne s'appliquent pas, les états financiers annuels doivent faire l'objet d'un audit ou d'une mention indiquant si, aux fins du document UE d'émission de croissance, ils donnent une image fidèle, conformément aux normes d'audit applicables dans un État membre ou à une norme équivalente. Autrement, les informations suivantes doivent être incluses dans le document UE d'émission de croissance:

- a) une déclaration bien visible indiquant les normes d'audit appliquées;
- b) une explication de tout écart significatif par rapport aux normes internationales d'audit.

Lorsque les rapports d'audit sur les états financiers annuels ont été refusés par les contrôleurs légaux ou lorsqu'ils contiennent des réserves, des modifications d'avis, des limitations de responsabilité ou des observations, la raison doit en être donnée, et ces réserves, modifications, limitations ou observations doivent être intégralement reproduites.

Une description de tout changement significatif de la situation financière du groupe survenu depuis la fin du dernier exercice pour lequel des états financiers audités ou des informations financières intermédiaires ont été publiés doit être également incluse, ou une déclaration négative à ce sujet doit être incluse.

Le cas échéant, des informations financières pro forma doivent également être incluses.

IX. Rapport de gestion comprenant, le cas échéant, les informations à publier en matière de durabilité (uniquement pour les émetteurs dont la capitalisation boursière est supérieure à 200 000 000 EUR)

Le rapport de gestion visé aux chapitres 5 et 6 de la directive 2013/34/UE pour les périodes couvertes par les informations financières historiques, y compris, le cas échéant, les informations publiées en matière de durabilité, doit être incorporé par référence.

Cette exigence ne s'applique qu'aux émetteurs dont la capitalisation boursière est supérieure à 200 000 000 EUR.

X. Politique en matière de dividendes

Décrire la politique de l'émetteur en matière de distribution de dividendes et toute restriction applicable à cet égard, ainsi qu'en matière de rachats d'actions.

XI. Conditions de l'offre, engagements fermes et intentions de prendre une souscription, et principales caractéristiques des conventions de prise ferme et de placement

Indiquer le prix de l'offre, le nombre d'actions offertes, le montant de l'émission/de l'offre, les conditions auxquelles l'offre est soumise, et les modalités d'exercice de tout droit préférentiel de souscription.

Dans la mesure où ces informations sont connues de l'émetteur, indiquer si ses principaux actionnaires ou des membres de ses organes d'administration, de direction ou de surveillance entendent souscrire à l'offre, ou si quiconque entend souscrire à plus de 5 % de l'offre.

Présenter tout engagement ferme de souscrire à plus de 5 % de l'offre et toutes les caractéristiques importantes des conventions de prise ferme et de placement, dont le nom et l'adresse des entités qui ont convenu de la prise ferme ou de placer l'émission sur la base d'un engagement ferme ou en vertu d'une convention de placement pour compte, et les quotes-parts.

Le cas échéant, indiquer le marché de croissance des PME ou le MTF où les valeurs mobilières doivent être admises à la négociation et, si elles sont connues, les dates les plus proches auxquelles les valeurs mobilières seront admises à la négociation.

Le cas échéant, fournir des informations détaillées sur les entités qui ont pris l'engagement ferme d'agir en qualité d'intermédiaires sur les marchés secondaires et d'en garantir la liquidité en se portant acheteurs et vendeurs, et décrire les principales conditions de leur engagement.

XII. Informations essentielles sur les actions et leur souscription

Fournir les informations essentielles suivantes sur les actions offertes au public:

- a) le numéro international d'identification des valeurs mobilières (code ISIN);
- b) les droits attachés aux actions, leurs modalités d'exercice et toute restriction qui leur est applicable;

- c) le lieu où les actions peuvent être souscrites ainsi que le délai, y compris toute modification possible, durant lequel l'offre sera ouverte, et une description de la procédure de souscription comportant la date d'émission des nouvelles actions.

Fournir, le cas échéant, des informations sur les valeurs mobilières sous-jacentes et, le cas échéant, sur leur émetteur.

Inclure un avertissement indiquant que le droit fiscal de l'État membre de l'investisseur et celui du pays où l'émetteur a été constitué sont susceptibles d'avoir une incidence sur les revenus tirés des actions.

XIII. Raisons de l'offre et utilisation prévue du produit

Fournir des informations sur les raisons de l'offre et, le cas échéant, le montant net estimé du produit, ventilé selon les principales utilisations prévues, par ordre de priorité de ces dernières.

Lorsque l'émetteur a conscience que le produit estimé ne suffira pas à financer toutes les utilisations envisagées, il doit indiquer le montant et les sources du complément nécessaire. Des informations détaillées sur l'emploi du produit doivent également être fournies, en particulier lorsque le produit sert à acquérir des actifs autrement que dans le cadre normal des activités, à financer l'acquisition annoncée d'autres entreprises ou à rembourser, réduire ou racheter des dettes.

Expliquer de quelle manière le produit de l'offre correspond à la stratégie commerciale et aux objectifs stratégiques.

XIV. Déclaration sur le fonds de roulement net

Fournir une déclaration de l'émetteur attestant que, de son point de vue, le fonds de roulement net est suffisant au regard de ses obligations actuelles ou, dans la négative, expliquant comment l'émetteur se propose d'apporter le complément nécessaire.

XV. Conflits d'intérêts

Fournir des informations sur tout intérêt lié à l'émission, notamment les conflits d'intérêts, en donnant des précisions sur les personnes concernées et la nature des intérêts.

XVI. Dilution et participations après l'émission

Présenter une comparaison de la participation au capital et des droits de vote des actionnaires existants avant et après l'augmentation de capital résultant de l'offre publique, en supposant que les actionnaires existants ne souscrivent pas aux nouvelles actions et, séparément, qu'ils exercent leurs droits de souscription.

XVII. Documents disponibles

Fournir une déclaration indiquant que, pendant la durée de validité du document UE d'émission de croissance, les documents suivants peuvent, le cas échéant, être consultés:

- a) la dernière version à jour de l'acte constitutif et des statuts de l'émetteur;

- b) tous rapports, courriers et autres documents, évaluations et déclarations établis par un expert à la demande de l'émetteur, dont une partie est incluse ou visée dans le document UE d'émission de croissance.

Indiquer sur quel site web les documents peuvent être consultés.

ANNEXE VIII

INFORMATIONS À INCLURE DANS LE DOCUMENT UE D'ÉMISSION DE CROISSANCE POUR LES VALEURS MOBILIÈRES AUTRES QUE DES ACTIONS OU AUTRES VALEURS MOBILIÈRES ASSIMILABLES À DES ACTIONS

I. Résumé

Le document UE d'émission de croissance doit comprendre un résumé établi conformément à l'article 7, paragraphe 12 *ter*.

II. Informations concernant l'émetteur

Identifier la société émettrice des valeurs mobilières, en indiquant notamment son lieu d'enregistrement, son numéro d'enregistrement et son identifiant d'entité juridique (LEI), sa raison sociale et son nom commercial, la législation régissant ses activités, le pays dans lequel elle est constituée, l'adresse et le numéro de téléphone de son siège statutaire (ou de son principal lieu d'activité, s'il est différent de son siège statutaire) ainsi que son site web, si elle en a un, avec un avertissement indiquant que les informations figurant sur le site web ne font pas partie du document UE d'émission de croissance, sauf si ces informations sont incorporées par référence dans le document UE d'émission de croissance.

Indiquer tout événement récent propre à l'émetteur et présentant un intérêt significatif pour l'évaluation de sa solvabilité.

Le cas échéant, indiquer toute notation de crédit attribuée à l'émetteur, à sa demande ou avec sa collaboration lors du processus de notation.

III. Déclaration de responsabilité et déclaration concernant l'autorité compétente

1. Déclaration de responsabilité

Identifier les personnes chargées de rédiger le document UE d'émission de croissance et inclure une déclaration de leur part attestant que, à leur connaissance, les informations contenues dans le document UE d'émission de croissance sont conformes à la réalité et ledit document ne comporte pas d'omissions de nature à en altérer la portée.

Le cas échéant, la déclaration doit contenir des informations provenant de tiers, y compris la ou les sources de ces informations, ainsi que des déclarations ou des rapports attribués à une personne en qualité d'expert et les coordonnées suivantes de cette personne:

- a) son nom;
- b) son adresse professionnelle;
- c) ses qualifications; et
- d) tout intérêt important (le cas échéant) qu'elle détient dans l'émetteur.

2. Déclaration concernant l'autorité compétente

La déclaration doit indiquer l'autorité compétente qui a approuvé, conformément au présent règlement, le document UE d'émission de croissance et préciser qu'une telle approbation n'est pas un avis favorable sur l'émetteur ni sur la qualité des valeurs mobilières auxquelles le document UE d'émission

de croissance a trait, que l'autorité compétente a uniquement approuvé le document UE d'émission de croissance dans la mesure où il satisfait aux normes d'exhaustivité, de compréhensibilité et de cohérence fixées par le présent règlement, et que le document UE d'émission de croissance a été établi conformément à l'article 15 *bis*.

IV. Facteurs de risque

Décrire les risques importants qui sont propres à l'émetteur, et décrire les risques importants qui sont propres aux actions offertes au public et/ou admises à la négociation sur un marché réglementé, classés dans un nombre limité de catégories, dans une section intitulée «Facteurs de risque».

Les risques sont corroborés par le contenu du document UE d'émission de croissance.

V. Stratégie de croissance et aperçu des activités

Décrire succinctement la stratégie commerciale de l'émetteur, y compris son potentiel de croissance.

Fournir une description des principales activités de l'émetteur, notamment:

- a) les principales catégories de produits vendus et/ou de services fournis;
- b) tout nouveau produit, activité ou service important;
- c) les principaux marchés sur lesquels opère l'émetteur.

VI. Structure organisationnelle

Si l'émetteur fait partie d'un groupe et dans la mesure où ces informations ne figurent pas ailleurs dans le document UE d'émission de croissance et où elles sont nécessaires pour comprendre les activités de l'émetteur dans leur ensemble, fournir un organigramme de sa structure organisationnelle.

VII. Gouvernance d'entreprise

Décrire succinctement les pratiques et la gouvernance des instances dirigeantes.

Donner le nom, l'adresse professionnelle et la fonction, au sein de l'émetteur, des personnes suivantes, en mentionnant les principales activités qu'elles exercent en dehors de l'émetteur lorsque ces activités sont significatives par rapport à celui-ci:

- a) les membres des organes d'administration, de direction et/ou de surveillance;
- b) les associés commandités, s'il s'agit d'une société en commandite par actions.

VIII. États financiers

Les états financiers (annuels et semestriels) publiés au cours de la période de douze mois ayant précédé l'approbation du document UE d'émission de croissance. Lorsque des états financiers aussi bien annuels que semestriels ont été publiés, seuls les états financiers annuels doivent être exigés lorsqu'ils sont postérieurs aux états financiers semestriels.

Les états financiers annuels doivent faire l'objet d'un audit indépendant. Le rapport d'audit doit être élaboré conformément à la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et au règlement (UE) n° 537/2014 du Parlement européen et du Conseil.

Lorsque la directive 2006/43/CE et le règlement (UE) n° 537/2014 ne s'appliquent pas, les états financiers annuels doivent faire l'objet d'un audit ou d'une mention indiquant si, aux fins du document UE d'émission de croissance, ils donnent une image fidèle, conformément aux normes d'audit applicables dans un État membre ou à une norme équivalente. Autrement, les informations suivantes doivent être incluses dans le document UE d'émission de croissance:

- a) une déclaration bien visible indiquant les normes d'audit appliquées;
- b) une explication de tout écart significatif par rapport aux normes internationales d'audit.

Lorsque les rapports d'audit sur les états financiers annuels ont été refusés par les contrôleurs légaux ou lorsqu'ils contiennent des réserves, des modifications d'avis, des limitations de responsabilité ou des observations, la raison doit en être donnée, et ces réserves, modifications, limitations ou observations doivent être intégralement reproduites.

Une description de tout changement significatif de la situation financière du groupe survenu depuis la fin du dernier exercice pour lequel des états financiers audités ou des informations financières intermédiaires ont été publiés doit être également incluse, ou une déclaration négative à ce sujet doit être incluse.

IX. Conditions de l'offre, engagements fermes et intentions de prendre une souscription, et principales caractéristiques des conventions de prise ferme et de placement

Indiquer le prix de l'offre, le nombre de valeurs mobilières offertes, le montant de l'émission/de l'offre et les conditions auxquelles l'offre est soumise. Si le montant n'est pas fixé, indiquer le montant maximum des valeurs mobilières destinées à être offertes (si disponible) et décrire les modalités et le délai d'annonce au public du montant définitif de l'offre.

Donner le nom et l'adresse des entités qui ont convenu d'une prise ferme et de celles qui ont convenu de placer les valeurs mobilières sans prise ferme ou en vertu d'une convention de placement pour compte. Indiquer les principales caractéristiques des accords passés, y compris les quotas. Si la prise ferme ne porte pas sur la totalité de l'émission, indiquer la quote-part non couverte. Indiquer le montant global de la commission de placement et de la commission de garantie (pour la prise ferme).

Le cas échéant, indiquer le marché de croissance des PME ou le MTF où les valeurs mobilières doivent être admises à la négociation et, si elles sont connues, les dates les plus proches auxquelles les valeurs mobilières seront admises à la négociation.

Le cas échéant, fournir des informations détaillées sur les entités qui ont pris l'engagement ferme d'agir en qualité d'intermédiaires sur les marchés

secondaires et d'en garantir la liquidité en se portant acheteurs et vendeurs, et décrire les principales conditions de leur engagement.

X. Informations essentielles sur les valeurs mobilières et leur souscription

- a) le numéro international d'identification des valeurs mobilières (code ISIN);
- b) les droits attachés aux valeurs mobilières, leurs modalités d'exercice et toute restriction qui leur est applicable;
- c) le lieu où les valeurs mobilières peuvent être souscrites ainsi que le délai, y compris toute modification possible, durant lequel l'offre sera ouverte, et une description de la procédure de souscription comportant la date d'émission des nouvelles valeurs mobilières;
- d) le prix auquel il est prévu d'offrir les valeurs mobilières ou, à défaut, une description de la méthode de fixation du prix, conformément à l'article 17 du règlement (UE) 2017/1129, ainsi que la procédure de publication du prix;
- e) les intérêts dus ou une description du sous-jacent incluant la méthode utilisée pour relier le sous-jacent au taux, et la manière d'obtenir des informations sur les performances passées et futures du sous-jacent et sa volatilité.

Fournir, le cas échéant, des informations sur les valeurs mobilières sous-jacentes et, le cas échéant, sur leur émetteur.

Inclure un avertissement indiquant que le droit fiscal de l'État membre de l'investisseur et celui du pays où l'émetteur a été constitué sont susceptibles d'avoir une incidence sur les revenus tirés des valeurs mobilières.

XI. Raisons de l'offre, utilisation du produit et, le cas échéant, informations ESG

Fournir des informations sur les raisons de l'offre et, le cas échéant, le montant net estimé du produit, ventilé selon les principales utilisations prévues, par ordre de priorité de ces dernières.

Lorsque l'émetteur a conscience que le produit estimé ne suffira pas à financer toutes les utilisations envisagées, il doit indiquer le montant et les sources du complément nécessaire. Des informations détaillées sur l'emploi du produit doivent également être fournies, en particulier lorsque le produit sert à acquérir des actifs autrement que dans le cadre normal des activités, à financer l'acquisition annoncée d'autres entreprises ou à rembourser, réduire ou racheter des dettes.

Le cas échéant, fournir des informations ESG conformément au schéma précisé dans l'acte délégué visé à l'article 13, paragraphe 1, premier alinéa, compte tenu des conditions énoncées à l'article 13, paragraphe 1, second alinéa, point g).

XII. Conflits d'intérêts

Fournir des informations sur tout intérêt lié à l'émission, notamment les conflits d'intérêts, en donnant des précisions sur les personnes concernées et la nature des intérêts.

XIII. Documents disponibles

Fournir une déclaration indiquant que, pendant la durée de validité du document UE d'émission de croissance, les documents suivants peuvent, le cas échéant, être consultés:

- a) la dernière version à jour de l'acte constitutif et des statuts de l'émetteur;
- b) tous rapports, courriers et autres documents, évaluations et déclarations établis par un expert à la demande de l'émetteur, dont une partie est incluse ou visée dans le document UE d'émission de croissance.

Indiquer sur quel site web les documents peuvent être consultés.

ANNEXE IX

INFORMATIONS À INCLURE DANS LE DOCUMENT VISÉ À L'ARTICLE 1^{er}, PARAGRAPHE 4, PREMIER ALINÉA, POINT D *TER*), ET PARAGRAPHE 5, PREMIER ALINÉA, POINT B *BIS*)

- I. Le nom de l'émetteur (y compris son LEI), le pays dans lequel il est constitué, un lien vers son site web.
- II. Une déclaration des personnes responsables du document attestant que les informations qu'il contient sont, à leur connaissance, conformes à la réalité et qu'il ne comporte pas d'omissions de nature à en altérer la portée.
- III. Une déclaration indiquant que le document ne constitue pas un prospectus au sens du règlement (UE) 2017/1129 et qu'il n'a pas été soumis à l'examen et à l'approbation de l'autorité compétente concernée en application de l'article 20 du règlement (UE) 2017/1129.
- IV. Une déclaration attestant que, tout au long de la période d'admission à la négociation, l'émetteur se conforme aux obligations de déclaration et de publication, y compris au titre de la directive 2004/109/CE, le cas échéant, du règlement (UE) n° 596/2014 et, le cas échéant, du règlement délégué (UE) 2017/565 de la Commission.
- V. Une indication mentionnant où les informations réglementées publiées par l'émetteur conformément aux obligations d'information continue sont disponibles et, le cas échéant, où le prospectus le plus récent peut être obtenu.
- VI. En cas d'offre des valeurs mobilières au public, une déclaration attestant qu'au moment de l'offre, l'émetteur n'est pas en train de différer pas la publication d'informations privilégiées conformément au règlement (UE) n° 596/2014.
- VII. La raison de l'offre et l'utilisation prévue du produit.
- VIII. Les facteurs de risque propres à l'émission.
- IX. Les caractéristiques des valeurs mobilières (y compris leur code ISIN).
- X. Pour les actions, la dilution et les participations après l'émission.
- XI. En cas d'offre des valeurs mobilières au public, les modalités et conditions de l'offre.
- XII. Le cas échéant, tout marché réglementé ou marché de croissance des PME où sont déjà admises à la négociation des valeurs mobilières fongibles avec les valeurs mobilières qui doivent être offertes au public ou admises à la négociation sur un marché réglementé.»